



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2026-039

PUBLIÉ LE 2 MARS 2026

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

- R93-2026-01-26-00015 - ARRETE 2025-05-034 - fixant les listes des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour pratiquer des actes d'implantation associés à la pose de bandelette sous-urétrales destinés au traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme, en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (6 pages) Page 5
- R93-2026-02-16-00011 - DÉCISION 2025 A 487 APHM HOPITAL NORD CANCER MENTION C (5 pages) Page 12
- R93-2026-02-16-00010 - Décision n°2025 A 485 - Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" mention A7 "chirurgie oncologique indifférenciée" - Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange sis Avenue de Lavoisier à Orange (84100). (6 pages) Page 18
- R93-2026-02-02-00014 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Carpentras sise 24 rond-point de l'Amitié - CARPENTRAS (84200) (4 pages) Page 25

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /

- R93-2026-02-26-00004 - Arrêté portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille à l'adjoint du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Aix Luynes pour l'affectation de personnes détenues à la SAS de l'établissement (1 page) Page 30
- R93-2026-02-26-00008 - Arrêté portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille à l'adjoint du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Marseille pour l'affectation de personnes détenues à la SAS de l'établissement. (1 page) Page 32
- R93-2026-02-26-00002 - Arrêté portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille à l'adjointe cheffe département Sécurité et Détention de la DISP de Marseille (2 pages) Page 34
- R93-2026-02-26-00006 - Arrêté portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille à l'adjointe du chef d'établissement du centre pénitentiaire Toulon la Farlède pour l'affectation de personnes détenues à la SAS de l'établissement. (1 page) Page 37

R93-2026-02-26-00005 - Arrêté portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille à la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Toulon la Farlède pour l'affectation de personnes détenues à la SAS de l'établissement. (1 page)	Page 39
R93-2026-02-26-00001 - Arrêté portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille à la cheffe de département Sécurité et Détention de la DISP de Marseille (2 pages)	Page 41
R93-2026-02-26-00003 - Arrêté portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille au Chef d'établissement du Centre pénitentiaire d'Aix Luynes pour les affectations de personnes détenues à la SAS de l'établissement (1 page)	Page 44
R93-2026-02-26-00007 - Arrêté portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Marseille pour l'affectation de personnes détenues à la SAS de l'établissement. (1 page)	Page 46

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

/

R93-2026-02-17-00007 - Arrêté du 17 février 2026 portant composition du comité régional des céréales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (4 pages)	Page 48
R93-2025-11-07-00037 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de CRUVEILLE Jean-Marie à 04200 VAUMEILH (2 pages)	Page 53
R93-2025-11-24-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de EARL LES SAVEURS DU VIGNERET à 13160 CHATEAURENARD (2 pages)	Page 56
R93-2025-10-30-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SASU CHATEAU DE CARQUEIRANNE à 83260 LA CRAU (2 pages)	Page 59
R93-2026-03-02-00001 - Opération non soumise ESCAICH Marion 06420 VALDEBLORE (4 pages)	Page 62
R93-2026-03-02-00002 - Opération non soumise GAEC DE L'AIGLON 05110 ESPARRON (3 pages)	Page 67
R93-2026-03-02-00003 - Opération non soumise GAEC DES BEDIGUES 13310 ST MARTIN DE CRAU (2 pages)	Page 71
R93-2026-03-02-00004 - Opération non soumise PALLIER Eléna 06740 CHATEAUNEUF GRASSE (2 pages)	Page 74

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2026-02-12-00006 - Arrêté portant prorogation du délai d'achèvement d'exécution ?? fixé par l'arrêté du 18 juillet 2019 modifié relatif à l'attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au bénéfice de la commune d'Aups (4 pages)	Page 77
---	---------

Service Administratif Interrégional Judiciaire /

R93-2025-02-01-00009 - Délégation relative à la gestion financière des crédits du programme 166 & 101 de la Cour d'appel de BASTIA par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (4 pages)

Page 82

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-01-26-00015

ARRETE 2025-05-034 - fixant les listes des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour pratiquer des actes d'implantation associés à la pose de bandelette sous-urétrales destinés au traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme, en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Réf : DOS-0525-4401-D

Arrêté n° 2025-05-034

fixant les listes des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour pratiquer des actes d'implantation associés à la pose de bandelettes sous-urétrales destinés au traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme, en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1151-1, R. 6122-25, R. 6123-202, L. 1151-1, R. 5212-36 à R. 5212-42 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-7, L. 165-11, R. 161-70 et R. 161-71 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 22 février 2019 modifié fixant au titre de l'année 2019 les catégories homogènes de produits de santé mentionnées aux articles L. 165-11 et R. 165-49 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 22 février 2019 fixant au titre de l'année 2019 les catégories homogènes de produits de santé mentionnées aux articles L. 165-11 et R. 165-49 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2020 relatif à l'inscription d'une catégorie homogène de produits de santé au titre II de la liste des produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié encadrant la pratique des actes associés à la pose de bandelettes sous-urétrales pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme, en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2021 subordonnant la prise en charge des produits de santé autres que les médicaments inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale par l'assurance maladie au recueil et à la transmission de certaines informations relatives à leur usage, en application de l'article L. 162-17-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2020 encadrant la pratique des actes associés à la pose de bandelettes sous-urétrales pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme, en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 27 octobre 2023 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



VU l'arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2020 encadrant la pratique des actes associés à la pose de bandelettes sous-urétrales pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme, en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 avril 2025 encadrant la pratique des actes d'implantation associés à la pose de bandelettes sous-urétrales destinés au traitement chirurgical de l'incontinence d'effort chez la femme en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de la Haute Autorité de santé du 1er octobre 2020 n° 2020.0051/AC/SED ;

CONSIDERANT la liste des produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale, dite « intra-GHS », régulièrement actualisée ;

CONSIDERANT que les établissements de santé ne peuvent poser que les bandelettes sous-urétrales implantées par voie rétropubienne et/ou transobturatrice inscrites sur la liste positive des dispositifs médicaux implantables concernés par le dispositif « intra-GHS » ;

CONSIDERANT que les établissements réalisant des actes de pose d'une bandelette sous-urétrale chez les patientes présentant une incontinence urinaire d'effort sont autorisés à pratiquer l'activité de soins de chirurgie ;

CONSIDERANT que l'équipe pluridisciplinaire de pelvi-périnéologie prenant la décision de pratiquer un acte de pose d'une bandelette sous-urétrale doit inclure au minimum un chirurgien spécialisé en urologie, un chirurgien spécialisé en gynéco-obstétrique et, si besoin, un médecin de médecine physique et de réadaptation spécialisé en rééducation périnéale ;

CONSIDERANT les réponses déclaratives des établissements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, interrogés dans le cadre de l'enquête nationale pilotée par la Direction Générale de l'Offre de Soins et réalisée par l'ensemble des Agences Régionales de Santé, visant à évaluer leurs pratiques au regard des conditions réglementaires en vigueur depuis 2020 ;

CONSIDERANT que les critères définis par l'arrêté du 23 octobre 2020, modifié par l'arrêté du 25 octobre 2023, encadrant la pratique des actes associés à la pose de bandelettes sous-urétrales pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme, en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ne sont désormais plus applicables ;

CONSIDERANT qu'il convient d'appliquer désormais le cadre juridique de l'arrêté du 25 avril 2025 encadrant la pratique des actes d'implantation associés à la pose de bandelettes sous-urétrales destinés au traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 9, les dispositions de l'arrêté susvisé sont applicables jusqu'au 31 janvier 2028 ;

CONSIDERANT que cette liste pourra être modifiée à tout moment et, en particulier, en cas d'évolution des conditions réglementaires applicables aux activités de soins et actes thérapeutiques concernés ou si, au cours d'un contrôle de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, celle-ci est amenée à constater que les conditions fixées par l'arrêté du 25 avril 2025 ne sont plus remplies.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les listes des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour pratiquer des actes associés à la pose de bandelettes urinaires sous-urétrales pour **le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme en région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, sont fixées conformément aux tableaux figurant en annexe 1 de la présente décision.

L'établissement de santé est autorisé à pratiquer sur le site considéré, l'activité de soins mentionnée au 2° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, sous la modalité mentionnée au 1° du I de l'article R. 6123-202, assortie, soit de la pratique thérapeutique spécifique mentionnée au 6°, soit de celle mentionnée au 7°, soit de celle mentionnée au 11° du II du même article.

Un contrôle sur pièces annuel est réalisé, au 31 mars N+1, par l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Chaque représentant légal d'établissement figurant sur la liste susvisée devra transmettre, au 31 mars de l'année N+1, un rapport d'activité contenant a minima les éléments suivants afin de permettre à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur d'assurer un contrôle des conditions d'exercice de l'activité, conformément au III de l'article 7 de l'arrêté du 25 avril 2025 :

- Le nombre et le type d'actes marqueurs de l'activité d'implantation de prise en charge de l'incontinence urinaire réalisés sur l'année N-1 ;
- La liste et la qualification des médecins réalisant les actes d'implantation associés à la pose de bandelettes sous-urétrales sur l'année N-1 ;
- Les démarches réalisées concernant le renseignement du registre de suivi des actes d'implantation et d'explantation associés à la pose de bandelettes sous-urétrales ;
- Une lettre d'engagement de respecter, pour l'année suivante, sur son site géographique les conditions fixées par l'arrêté du 25 avril 2025 encadrant la pratique des actes d'implantation associés à la pose de bandelettes sous-urétrales destinés au traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique.

Le représentant légal de l'établissement de santé figurant sur la liste précitée informe l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de tout changement intervenu dans l'exercice de cette activité, et notamment au regard du respect des conditions mentionnées par l'arrêté du 25 avril 2025 encadrant la pratique des actes d'implantation.

ARTICLE 3 :

Les actes d'implantation associés à la pose de bandelettes sous-urétrales pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme sont réalisés dans des établissements de santé répondant aux conditions fixées par l'arrêté du 25 avril 2025 encadrant la pratique des actes d'implantation associés à la pose de bandelettes sous-urétrales destinés au traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique

Les établissements listés en annexe doivent respecter les critères définis par l'arrêté du 25 avril 2025 susvisé.

Les chirurgiens doivent répondre aux critères de formation et de qualification prévus dans les dispositions de l'arrêté du 25 avril 2025.

Les établissements de santé disposent d'un protocole de prise en charge des patientes répondant aux conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté du 25 avril 2025.

ARTICLE 4 :

La prise en charge des actes mentionnés à l'article 1^{er} est conditionnée à leur inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'à l'inscription du dispositif médical associé sur la liste mentionnée à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 janvier 2028, compte tenu de la date de validité des critères fixés par l'arrêté du 25 avril 2025 encadrant la pratique des actes associés à la pose de bandelettes urinaires sous-urétrales pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP


Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs départements concernés sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 26 janvier 2026.

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

ANNEXE 1

Liste des établissements de santé satisfaisant aux critères réglementaires requis pour la pose de bandelettes urinaires sous-urétrales pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (liste sur 2 pages) :

FINESS EJ	Raison sociale de l'entité juridique EJ	FINESS ET	Etablissement ET
050006931	SA POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD GAP	050000090	POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD GAP
060780988	CENTRE HOSPITALIER DE CANNES SIMONE VEIL	060000544	CH DE CANNES SIMONE VEIL
060780897	CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE	060000478	CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE
060000270	SAS CLINIQUE DU PALAIS	060780590	CLINIQUE DU PALAIS
060000361	SAS CLINIQUE SAINT GEORGE	060780715	CLINIQUE SAINT GEORGE
060000403	SA POLYCLINIQUE SANTA MARIA	060780756	POLYCLINIQUE SANTA MARIA
060780608	SAS HOPITAL PRIVE TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS	060800166	HOPITAL PRIVE A. TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS
060790797	ASSOCIATION DES AMIS DE LA TRANSFUSION IAT	060780491	INSTITUT ARNAULT TZANCK
060000239	SA POLYCLINIQUE SAINT JEAN	060780517	POLYCLINIQUE SAINT JEAN
060791761	CENTRE HOSPITALIER LA PALMOSA DE MENTON	060002102	CENTRE HOSPITALIER LA PALMOSA DE MENTON
060000221	SAS CLINIQUE INTERNATIONALE DE CANNES	060021417	HÔPITAL PRIVÉ CANNES OXFORD
060785011	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE	060785003	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE HOPITAL PASTEUR
060785011	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE	060789195	CHU DE NICE HÔPITAL DE L'ARCHET
130786049	APHM DIRECTION GENERALE	130783236	APHM HOPITAL DE LA CONCEPTION
130786049	APHM DIRECTION GENERALE	130780521	APHM HOPITAL NORD
130041916	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AIX PERTUIS	130000409	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL SITE D'AIX EN PROVENCE
130007362	SAS SOREVIE GAM	130810740	CLINIQUE AXIUM
130000599	SA HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE
130002157	FONDATION INFIRM PROTEST HOPITAL AMBROISE PARE HOPITAL EUROPEEN	130043664	HOPITAL EUROPEEN
130014228	ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH	130785652	HOPITAL SAINT JOSEPH
130002447	SA POLYCLINIQUE PARC RAMBOT HOPITAL PRIVE PROVENCE	130786361	HOPITAL PRIVE DE PROVENCE
130789316	CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES	130002835	CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES HOPITAL DES RAYETTES
130050891	GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC	130050917	GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC
130057102	ASSOCIATION BONNEVEINE SAINT JOSEPH	130783665	CLINIQUE DE BONNEVEINE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 5/6

FINESS EJ	Raison sociale de l'entité juridique EJ	FINESS ET	Etablissement ET
130038847	SA HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD VERT COTEAU	130784713	HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD VERT COTEAU
830100533	CENTRE HOSPITALIER DE HYERES MARIE JOSEE TREFFOT	830000295	CENTRE HOSPITALIER DE HYERES MARIE JOSEE TREFFOT
830000063	SAS CLINIQUE DU CAP D'OR	830100251	CLINIQUE DU CAP D'OR
830000212	SA CLINIQUE SAINT MICHEL	830100459	CLINIQUE SAINT MICHEL
830020855	SAS POLYCLINIQUE LES FLEURS	830100319	POLYCLINIQUE LES FLEURS
830000196	SA HOPITAL PRIVE TOULON HYERES ST JEAN	830100434	HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT JEAN
840003685	SAS CLINIQUE RHONE DURANCE	840013312	CLINIQUE RHONE DURANCE
130001233	SAS CLINIQUE VIGNOLI	130782675	CLINIQUE VIGNOLI
840017164	SAS SYNERGIA VENTOUX	840017172	CLINIQUE SYNERGIA VENTOUX
830028742	SAS CLINIQUE DE L'ESPERANCE	830028759	CLINIQUE DE L'ESPERANCE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-02-16-00011

DÉCISION 2025 A 487 APHM HOPITAL NORD
CANCER MENTION C

Décision n° 2025 A 487

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer

- **sous la modalité modalité « radiothérapie externe, curiethérapie »**
- **mention C « radiothérapie externe chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte) »**

Promoteur :

Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM)

80 rue Brochier
13005 MARSEILLE

FINESS EJ : 130786049

Lieu d'implantation :

Hôpital Nord

Chemin des Bourrely
13015 MARSEILLE

FINESS ET : 130780521

Réf : DOS-1225-12132-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 2 avril portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6211-26 du code de la santé publique ;
- VU** la décision n° 2024BOQOS07-016, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025 ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;
- VU** la demande d'autorisation n°93-13-25-00248, en date du 05 septembre 2025, présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80 rue Brochier 13005 MARSEILLE, représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité « radiothérapie externe, curiethérapie » pour la mention C « radiothérapie externe chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte) » sur le site de l'Hôpital Nord sis Chemin des Bourrely 13015 MARSEILLE ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 18 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de traitement du cancer fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-86 du code de la santé publique précise que l'activité de soins de traitement du cancer consiste « *à traiter les tumeurs solides malignes ou les hémopathies malignes. Ce traitement est médical, chirurgical, ou réalisé par radiothérapie externe ou par curiethérapie* » ;

CONSIDERANT que les nouveaux textes réglementaires font évoluer les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer avec une gradation de l'offre en chirurgie oncologique définie comme suit :

- *Mention A Chirurgie oncologique* : maintien de la segmentation en vigueur en 6 localisations de tumeurs et création d'une mention spécifique pour la chirurgie indifférenciée - hors seuil (exemple : dermatologie) ;
- *Mention B Chirurgie oncologique complexe* : en plus de la chirurgie de mention A, les titulaires de chirurgie oncologique avec mention B assureront la mission socle de réalisation des chirurgies oncologiques multiviscérales ou multidisciplinaires, des chirurgies de la récurrence et celles en zone irradiée. Le titulaire de mention B, pour les organes concernés, aura une mission de recours notamment celle d'organiser les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de recours ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS07-16, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025, fixent à 1 le nombre d'implantation disponible concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité radiothérapie externe, curiethérapie **mention C** « *radiothérapie externe chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte)* », sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la demande de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM), sur le site de l'Hôpital Nord, est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2024BOQOS07-16, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le projet de l'APHM est l'unique dossier déposé pour une implantation disponible et qu'il n'y a donc pas de concurrence ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;
- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;
- de répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMSC et à la radiothérapie ;

CONSIDERANT que le projet déposé par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM), sur le site de l'Hôpital Nord, répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter les critères d'agrément définis par l'Institut national du cancer en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si le demandeur est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut National du Cancer ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions posées par l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80 rue Brochier 13005 MARSEILLE, représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir **l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer**, sur le site de l'Hôpital Nord sis Chemin des Bourrely 13015 MARSEILLE, **est accordée sous la modalité "radiothérapie externe, curiethérapie" pour la mention suivante :**

- **mention C- radiothérapie externe chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte).**

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'alinéa IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, étant donné que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique sont remplies, « l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage :

1° A atteindre, dans un délai d'un an, à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, au-moins 80 % du niveau d'activité minimale annuelle fixée conformément aux dispositions de ce même article, à l'exception des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe citées au II de l'article R. 6123-87-1 du même code pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra atteindre, dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;

2° A se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-86 à R. 6123-94-2 du même code dans leur rédaction résultant du présent décret, ainsi qu'avec les nouvelles conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même code dans sa rédaction résultant du présent décret, dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation.

Conformément à l'alinéa IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 susvisé, « Lorsque, à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du même code ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 16 février 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-02-16-00010

Décision n°2025 A 485 - Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" mention A7 "chirurgie oncologique indifférenciée" - Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange sis Avenue de Lavoisier à Orange (84100).



Décision n°2025 A 485

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer :

- sous la modalité « chirurgie oncologique »
- sous la mention A7 « chirurgie oncologique indifférenciée »

Promoteur :

Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange
Avenue de Lavoisier
84100 ORANGE

FINESS EJ : 840000087

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange
Avenue de Lavoisier
84100 ORANGE

FINESS ET : 840000483

Réf : DOS-1225-12204-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;



- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;
- VU** la décision N°2025FEN03-17, en date du 31 mars 2025, fixant pour l'année 2025 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;
- VU** la décision N°2024BOQOS07-16, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet au 25 septembre 2025 ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

VU la demande, en date du 24 septembre 2025, présentée par le Centre Hospitalier Louis Giorgi représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique - mention A7 - chirurgie oncologique indifférenciée ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de traitement du cancer fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-86 du code de la santé publique précise que l'activité de soins de traitement du cancer consiste « *à traiter les tumeurs solides malignes ou les hémopathies malignes. Ce traitement est médical, chirurgical, ou réalisé par radiothérapie externe ou par curiethérapie* » ;

CONSIDERANT que les nouveaux textes réglementaires font évoluer les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer avec une gradation de l'offre en chirurgie oncologique définie comme suit :

- *Mention A Chirurgie oncologique* : maintien de la segmentation en vigueur en 6 localisations de tumeurs et création d'une mention spécifique pour la chirurgie indifférenciée - hors seuil (exemple : dermatologie) ;
- *Mention B Chirurgie oncologique complexe* : en plus de la chirurgie de mention A, les titulaires de chirurgie oncologique avec mention B assureront la mission socle de réalisation des chirurgies oncologiques multiviscérales ou multidisciplinaires, des chirurgies de la récurrence et celles en zone irradiée. Le titulaire de mention B, pour les organes concernés, aura une mission de recours notamment celle d'organiser les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de recours ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS07-16, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025, fixent à **3** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique **mention A7 - chirurgie oncologique indifférenciée**, sur la zone de santé du Vaucluse ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention pour l'obtention d'une implantation pour la zone de santé du Vaucluse ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2024BOQOS07-16, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'implantation ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;
- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;
- de répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMSC et à la radiothérapie ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/6

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter les critères d'agrément définis par l'Institut national du cancer en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si le demandeur est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut National du Cancer ;

CONSIDERANT que le IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier sur les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec des articles du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation et/ou les conditions techniques de fonctionnement et que ces articles sont précisés dans la lettre ARS d'accompagnement de la présente décision ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs du SRS-PRS et peut donc faire l'objet des dispositions transitoires susvisées permettant de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Louis Giorgi d'orange sis Avenue de Lavoisier à Orange (84100), représenté par son Directeur , en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité « **chirurgie oncologique** » - « **Mention A7 – chirurgie oncologique indifférenciée** » sur le site du Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange sis à la même adresse, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'alinéa IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, étant donné que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique sont remplies, « *l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage (...) à **se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-86 à R. 6123-94-2** du même code dans leur rédaction résultant du présent décret, ainsi qu'avec les nouvelles conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même code dans sa rédaction résultant du présent décret, dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation* ».

Dans ce cadre, au regard de l'instruction du dossier réalisée par l'ARS, le promoteur devra se mettre en conformité avec les articles mentionnés dans le courrier d'accompagnement.

Conformément à l'alinéa IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 susvisé, « *Lorsque, à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du même code* ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 16 février 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-02-02-00014

Décision portant autorisation de la pharmacie à
usage intérieur du centre hospitalier de
Carpentras sise 24 rond-point de l'Amitié -
CARPENTRAS (84200)

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

DOS-0126-0345-D

**DECISION
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DU CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS sise 24 rond-point de l'Amitié – CARPENTRAS (84200)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu la convention en date du 31 mars 2016 et ses avenants en date des 15 janvier 2018, 1er janvier 2020 et 30 décembre 2022 relative à l'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux stériles (DMS) du centre hospitalier de Sault sis quartier Mougne Chemin Saint Trinit à SAULT (84390) par le centre hospitalier de Carpentras sise 24 rond-point de l'Amitié à CARPENTRAS (84200) ;

Vu la convention de sous-traitance en stérilisation hospitalière pour dispositifs médicaux en date du 7 février 2022 entre le centre hospitalier de Carpentras sise 24 rond-point de l'Amitié à CARPENTRAS (84200) et la clinique Synergia Ventoux sise 26 rond-point de l'Amitié à CARPENTRAS (84200) ;

Vu la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 2 avril 2024 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Carpentras sis 24 rond-point de l'amitié à CARPENTRAS (84200) ;

Vu la convention d'approvisionnement pharmaceutique en date du 28 octobre 2024 établie entre le centre hospitalier de Sault sis quartier Mougne Chemin Saint Trinit à SAULT (84390) et la pharmacie Tourcier sise 14 route de la lavande à SAULT (84390) ;

Vu le courriel en date du 30 décembre 2025 de la délégation départementale de Vaucluse – Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sollicitant l'obtention d'une nouvelle autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Carpentras sise 24 rond-point de l'Amitié à CARPENTRAS (84200) à la suite de la reprise de l'approvisionnement en médicaments de l'EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) ainsi que de la MAS (maison d'accueil spécialisé) du centre hospitalier de Sault sis quartier Mougne Chemin Saint Trinit à SAULT (84390) par l'officine de pharmacie Tourcier sise 14 route de la lavande à SAULT (84390) conformément à la convention en date du 28 octobre 2024 susvisée ;



Vu le courriel du centre hospitalier de Carpentras sise 24 rond-point de l'Amitié à CARPENTRAS (84200) en date du 19 janvier 2026 confirmant que cet établissement n'assure désormais que l'approvisionnement des soins médicaux et de réadaptation (SMR) du centre hospitalier de Sault sis quartier Mougne Chemin Saint Trinit à SAULT (84390) conformément à la convention en date du 31 mars 2016 et ses avenants en date des 15 janvier 2018, 1er janvier 2020 et 30 décembre 2022 susvisés ;

Considérant que les soins médicaux et de réadaptation (SMR) du centre hospitalier de Sault sis quartier Mougne Chemin Saint Trinit à SAULT (84390) sont approvisionnés en médicaments et en dispositifs médicaux stériles (DMS), par le centre hospitalier de Carpentras sise 24 rond-point de l'Amitié à CARPENTRAS (84200) conformément à la convention en date du 31 mars 2016 et ses avenants en date des 15 janvier 2018, 1er janvier 2020 et 30 décembre 2022 susvisés ;

Considérant que l'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux stériles de l'EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) ainsi que de la MAS (maison d'accueil spécialisé) du centre hospitalier de Sault sis quartier Mougne Chemin Saint Trinit à SAULT (84390), autrefois assuré par le centre hospitalier de Carpentras sise 24 rond-point de l'Amitié à CARPENTRAS (84200) conformément à la convention en date du 31 mars 2016 et ses avenants en date des 15 janvier 2018, 1er janvier 2020 et 30 décembre 2022 susvisés, est désormais repris par l'officine de pharmacie Tourcier sise 14 route de la lavande à SAULT (84390) conformément à la convention en date du 28 octobre 2024 susvisée ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la vente au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé sont adaptés et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE :

Article 1er :

La décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 2 avril 2024 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Carpentras sis 24 rond-point de l'amitié à CARPENTRAS (84200) est abrogée.

Article 2 :

La demande en date du 30 décembre 2025 formulée par la délégation départementale de Vaucluse – Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sollicitant l'obtention d'une nouvelle autorisation de la pharmacie à usage intérieur à la suite de la réorganisation de l'approvisionnement en médicaments et en dispositifs médicaux stériles (DMS) des établissements du centre hospitalier de Carpentras sis 24 rond-point de l'amitié à CARPENTRAS (84200) **est accordée.**

Article 3 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Carpentras sis 24 rond-point de l'Amitié à CARPENTRAS (84200), sont implantés au niveau 1 de cet établissement.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Carpentras sise 24 rond-point de l'Amitié à CARPENTRAS (84200), assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des sites suivants :

- Le centre hospitalier de Carpentras sise 24 rond-point de l'Amitié à CARPENTRAS (84200) ;
- Les SMR (soins médicaux et de réadaptation) du centre hospitalier de Sault sis quartier Mougne Chemin Saint Trinit à SAULT (84390) ;
- Le CSSR (centre de soins de suite et de réadaptation) le Mylord sis 30 rond-point de l'Amitié à CARPENTRAS (84200).

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage est de 10 demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions dérogatoires suivantes conformément à l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

1° Vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;

2° Délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-1.

Article 8 :

La clinique Synergia Ventoux sise 26 rond-point de l'Amitié à CARPENTRAS (84200) assure pour le compte du centre hospitalier de Carpentras sise 24 rond-point de l'Amitié à CARPENTRAS (84200), en vertu de la convention de sous-traitance en date du 7 février 2022 susvisée, l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 13 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 14 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 16 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 17 :

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 02 février 2026

Signé

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-02-26-00004

Arrêté portant délégation de signature du
directeur interrégional des services pénitentiaires
de Marseille à l'adjoint du chef d'établissement
du centre pénitentiaire de Aix Luynes pour
l'affectation de personnes détenues à la SAS de
l'établissement

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Marseille, le 26 février 2026

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Vu le Code pénitentiaire et notamment en son article D.211-20 alinéa 2 ;

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille, Monsieur Thierry ALVES, décide :

ARTICLE 1 - délégation permanente de signature à Monsieur Jean-François DESIRE, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aix Luynes aux fins d'affectation des personnes détenues condamnées du quartier maison d'arrêt vers la structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) du centre pénitentiaire de Aix Luynes dont la durée de l'incarcération restant à subir est inférieure ou égale à 2 ans lorsque la dernière condamnation devient définitive.

Cette délégation ne vaut pas pour les personnes condamnées à raison d'actes de terrorisme tels que prévus et réprimés aux articles 412-1 à 412-5 du code pénal ainsi que les personnes condamnées ayant fait l'objet d'une inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés, ni pour les personnes détenues placées au quartier d'isolement, ni pour les personnes détenues signalées par la direction interrégionale.

Le Directeur interrégional se réserve la possibilité d'utiliser les places laissées vacantes par le directeur de l'établissement.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté prend effet à compter du jour de sa signature et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Thierry ALVES
Signé

DISP Marseille
4 traverse de
Rabat BP 121
13277 Marseille Cedex 09

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-02-26-00008

Arrêté portant délégation de signature du
directeur interrégional des services pénitentiaires
de Marseille à l'adjoint du chef d'établissement
du centre pénitentiaire de Marseille pour
l'affectation de personnes détenues à la SAS de
l'établissement.

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Marseille, le 26 février 2026

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Vu le Code pénitentiaire et notamment en son article D.211-20 alinéa 2 ;

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille, Monsieur Thierry ALVES, décide :

ARTICLE 1 - délégation permanente de signature à Monsieur Chris PERRICHET, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Marseille aux fins d'affectation des personnes détenues condamnées du quartier maison d'arrêt vers la structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) du centre pénitentiaire de Marseille dont la durée de l'incarcération restant à subir est inférieure ou égale à 2 ans lorsque la dernière condamnation devient définitive.

Cette délégation ne vaut pas pour les personnes condamnées à raison d'actes de terrorisme tels que prévus et réprimés aux articles 412-1 à 412-5 du code pénal ainsi que les personnes condamnées ayant fait l'objet d'une inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés, ni pour les personnes détenues placées au quartier d'isolement, ni pour les personnes détenues signalées par la direction interrégionale.

Le Directeur interrégional se réserve la possibilité d'utiliser les places laissées vacantes par le directeur de l'établissement.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté prend effet à compter du jour de sa signature et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Thierry ALVES
Signé

DISP Marseille
4 traverse de
Rabat BP 121
13277 Marseille Cedex 09

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-02-26-00002

Arrêté portant délégation de signature du
directeur interrégional des services pénitentiaires
de Marseille à l'adjointe cheffe département
Sécurité et Détention de la DISP de Marseille

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

**Arrêté du 26 février 2026 portant délégation de signature
Monsieur Thierry ALVES, Directeur interrégional des services
pénitentiaires de Marseille**

Vu l'arrêté garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 juin 2019, nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille, à compter du 15 juin 2019,

Vu le Code pénitentiaire,

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille, Monsieur Thierry ALVES, décide :

Article 1 : Délégation permanente de signature à Madame Claire JAUFFRES, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe du département de la sécurité et de la détention, en ce qui concerne les décisions ci-après :

Les décisions prévues à l'**article R.113-65 du code pénitentiaire** à savoir :

- 2° *Autorisation de visiter ou de communiquer avec des personnes non nominativement désignées détenues dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale ;*
- 3° *Restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue réincarcérée après une évasion ;*
- 4° *Autorisation, pour une personne détenue, de se faire soigner par un médecin de son choix ;*
- 5° *Autorisation de portée interrégionale d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention ;*
- 9° *Autorisation de sortie des écrits d'une personne détenue en vue de leur publication ou divulgation sous quelque forme que ce soit ;*
- 10° *Autorisation, pour une personne détenue, d'être hospitalisée dans un établissement de santé privé ;*
- 11° *Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires.*

Article 2 : Délégation permanente de signature à Madame Claire JAUFFRES, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe du département de la sécurité et de la détention, en ce qui concerne les décisions ci-après et conformément à l'**alinéa 2 de l'article R.113-65 du code pénitentiaire** :

Délivrance des numéros d'immatriculation administrative (NIA) dans le cadre des demandes d'anonymat (R.113-9-2) (article R.113-9-2 du code pénitentiaire) ;

Transmission au Garde des Sceaux de l'avis quant à une proposition d'affectation en QLCO, accompagnée des pièces de la procédure contradictoire et des observations du chef de l'établissement pénitentiaire (article R.224-38 du code pénitentiaire) ;

Réponses aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues contre des sanctions

DISP Marseille
4 traverse de
Rabat BP 121
13277 Marseille Cedex 09



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration pénitentiaire**

disciplinaires (article R.234-43 du code pénitentiaire) ;

Réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (article R.315-2 du code pénitentiaire) ;

Décisions de prolongation de la mesure d'isolement d'une personne détenue au-delà de 6 mois et jusqu'à un an et propositions pour les décisions relevant de la compétence du Ministre de la Justice (articles R.213-21, R.213-24, R.213-25, R.213-27 du code pénitentiaire) ;

Décisions de main levée de la mesure d'isolement compétence DISP (article R.213-33 du code pénitentiaire) ;

Affecter des condamnés, y compris les avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du Ministre de la Justice (articles D.211-11 ; D.211-18, D.211-19 ; D.211-21 du code pénitentiaire) ;

Changement d'affectation des condamnés (article D.211-29 du code pénitentiaire) ;

Autorisation spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs établissements situés sur le ressort de la direction interrégionale (article D.222-2 du code pénitentiaire) ;

Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale (article D.222-2 du code pénitentiaire) ;

Organisation des transferts (articles D.215-13 ; R.322-5 du code pénitentiaire) ;

Article 2 : Cette décision est effective à compter du 1^{er} mars 2026 et n'annule pas les précédents arrêtés portant délégation de signature hormis l'arrêté concernant Madame Claire Perniceni, ancienne adjointe à la cheffe du département de la sécurité et de la détention en date du 17 juillet 2023 ainsi que du 16 juillet 2025.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille le 26 février 2026,

Signé

Thierry ALVES

DISP Marseille
4 traverse de
Rabat BP 121
13277 Marseille Cedex 09

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-02-26-00006

Arrêté portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille à l'adjointe du chef d'établissement du centre pénitentiaire Toulon la Farlède pour l'affectation de personnes détenues à la SAS de l'établissement.

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Marseille, le 26 février 2026

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Vu le Code pénitentiaire et notamment en son article D.211-20 alinéa 2 ;

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille, Monsieur Thierry ALVES, décide :

ARTICLE 1 - délégation permanente de signature à Madame Sandrine ARDUCA, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède aux fins d'affectation des personnes détenues condamnées du quartier maison d'arrêt vers la structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) du centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède dont la durée de l'incarcération restant à subir est inférieure ou égale à 2 ans lorsque la dernière condamnation devient définitive.

Cette délégation ne vaut pas pour les personnes condamnées à raison d'actes de terrorisme tels que prévus et réprimés aux articles 412-1 à 412-5 du code pénal ainsi que les personnes condamnées ayant fait l'objet d'une inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés, ni pour les personnes détenues placées au quartier d'isolement, ni pour les personnes détenues signalées par la direction interrégionale.

Le Directeur interrégional se réserve la possibilité d'utiliser les places laissées vacantes par le directeur de l'établissement.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté prend effet à compter du jour de sa signature et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Thierry ALVES
Signé

DISP Marseille
4 traverse de
Rabat BP 121
13277 Marseille Cedex 09

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-02-26-00005

Arrêté portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille à la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Toulon la Farlède pour l'affectation de personnes détenues à la SAS de l'établissement.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration pénitentiaire**

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Marseille, le 26 février 2026

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Vu le Code pénitentiaire et notamment en son article D.211-20 alinéa 2 ;

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille, Monsieur Thierry ALVES, décide :

ARTICLE 1 - délégation permanente de signature à Madame PASCOT Laurence, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède aux fins d'affectation des personnes détenues condamnées du quartier maison d'arrêt vers la structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) du centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède dont la durée de l'incarcération restant à subir est inférieure ou égale à 2 ans lorsque la dernière condamnation devient définitive.

Cette délégation ne vaut pas pour les personnes condamnées à raison d'actes de terrorisme tels que prévus et réprimés aux articles 412-1 à 412-5 du code pénal ainsi que les personnes condamnées ayant fait l'objet d'une inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés, ni pour les personnes détenues placées au quartier d'isolement, ni pour les personnes détenues signalées par la direction interrégionale.

Le Directeur interrégional se réserve la possibilité d'utiliser les places laissées vacantes par le directeur de l'établissement.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du jour de sa signature et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Thierry ALVES
Signé

DISP Marseille
4 traverse de
Rabat BP 121
13277 Marseille Cedex 09

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-02-26-00001

Arrêté portant délégation de signature du
directeur interrégional des services pénitentiaires
de Marseille à la cheffe de département Sécurité
et Détention de la DISP de Marseille

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

**Arrêté du 26 février 2026 portant délégation de signature
Monsieur Thierry ALVES, Directeur interrégional des services
pénitentiaires de Marseille**

Vu l'arrêté garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 juin 2019, nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille, à compter du 15 juin 2019,

Vu le Code pénitentiaire,

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille, Monsieur Thierry ALVES, décide :

Article 1 : Délégation permanente de signature à Madame Coline RONGEOT, directrice des services pénitentiaires, cheffe du département de la sécurité et de la détention, en ce qui concerne les décisions ci-après :

Les décisions prévues à l'**article R.113-65 du code pénitentiaire** à savoir :

2° *Autorisation de visiter ou de communiquer avec des personnes non nominativement désignées détenues dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale ;*

3° *Restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue réincarcérée après une évasion ;*

4° *Autorisation, pour une personne détenue, de se faire soigner par un médecin de son choix ;*

5° *Autorisation de portée interrégionale d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention ;*

9° *Autorisation de sortie des écrits d'une personne détenue en vue de leur publication ou divulgation sous quelque forme que ce soit ;*

10° *Autorisation, pour une personne détenue, d'être hospitalisée dans un établissement de santé privé ;*

11° *Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires.*

Article 2 : Délégation permanente de signature à Madame Coline RONGEOT, directrice des services pénitentiaires, cheffe du département de la sécurité et de la détention, en ce qui concerne les décisions ci-après et conformément à l'**alinéa 2 de l'article R.113-65 du code pénitentiaire** :

Délivrance des numéros d'immatriculation administrative (NIA) dans le cadre des demandes d'anonymat (R.113-9-2) (article R.113-9-2 du code pénitentiaire) ;

Transmission au Garde des Sceaux de l'avis quant à une proposition d'affectation en QLCO, accompagnée des pièces de la procédure contradictoire et des observations du chef de l'établissement pénitentiaire (article R.

DISP Marseille
4 traverse de
Rabat BP 121
13277 Marseille Cedex 09



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration pénitentiaire**

224-38 du code pénitentiaire) ;

Réponses aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues contre des sanctions disciplinaires (article R.234-43 du code pénitentiaire) ;

Réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (article R.315-2 du code pénitentiaire) ;

Décisions de prolongation de la mesure d'isolement d'une personne détenue au-delà de 6 mois et jusqu'à un an et propositions pour les décisions relevant de la compétence du Ministre de la Justice (articles R.213-21, R.213-24, R.213-25, R.213-27 du code pénitentiaire) ;

Décisions de main levée de la mesure d'isolement compétence DISP (article R.213-33 du code pénitentiaire) ;

Affecter des condamnés, y compris les avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du Ministre de la Justice (articles D.211-11 ; D.211-18, D.211-19 ; D.211-21 du code pénitentiaire) ;

Changement d'affectation des condamnés (article D.211-29 du code pénitentiaire) ;

Autorisation spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs établissements situés sur le ressort de la direction interrégionale (article D.222-2 du code pénitentiaire) ;

Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale (article D.222-2 du code pénitentiaire) ;

Organisation des transferts (articles D.215-13 ; R.322-5 du code pénitentiaire) ;

Article 3 : Cette décision n'annule pas les précédents arrêtés concernant Madame Coline RONGEOT en date du 17 juillet 2023 ainsi que du 13 octobre 2025.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille le 26 février 2026,

Signé

Thierry ALVES

DISP Marseille
4 traverse de
Rabat BP 121
13277 Marseille Cedex 09

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-02-26-00003

Arrêté portant délégation de signature du
directeur interrégional des services pénitentiaires
de Marseille au Chef d'établissement du Centre
pénitentiaire d'Aix Luynes pour les affectations
de personnes détenues à la SAS de
l'établissement



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration pénitentiaire**

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Marseille, le 26 février 2026

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Vu le Code pénitentiaire et notamment en son article D.211-20 alinéa 2 ;

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille, Monsieur Thierry ALVES, décide :

ARTICLE 1 - délégation permanente de signature à Monsieur Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY, chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aix Luynes aux fins d'affectation des personnes détenues condamnées du quartier maison d'arrêt vers la structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) du centre pénitentiaire d'Aix Luynes dont la durée de l'incarcération restant à subir est inférieure ou égale à 2 ans lorsque la dernière condamnation devient définitive.

Cette délégation ne vaut pas pour les personnes condamnées à raison d'actes de terrorisme tels que prévus et réprimés aux articles 412-1 à 412-5 du code pénal ainsi que les personnes condamnées ayant fait l'objet d'une inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés, ni pour les personnes détenues placées au quartier d'isolement, ni pour les personnes détenues signalées par la direction interrégionale.

Le Directeur interrégional se réserve la possibilité d'utiliser les places laissées vacantes par le directeur de l'établissement.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté prend effet à compter du jour de sa signature et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Thierry ALVES
Signé

DISP Marseille
4 traverse de
Rabat BP 121
13277 Marseille Cedex 09

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-02-26-00007

Arrêté portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Marseille pour l'affectation de personnes détenues à la SAS de l'établissement.

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Marseille, le 26 février 2026

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Vu le Code pénitentiaire et notamment en son article D.211-20 alinéa 2 ;

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille, Monsieur Thierry ALVES, décide :

ARTICLE 1 - délégation permanente de signature à Monsieur Jean Marie LANDAIS, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Marseille aux fins d'affectation des personnes détenues condamnées du quartier maison d'arrêt vers la structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) du centre pénitentiaire de Marseille dont la durée de l'incarcération restant à subir est inférieure ou égale à 2 ans lorsque la dernière condamnation devient définitive.

Cette délégation ne vaut pas pour les personnes condamnées à raison d'actes de terrorisme tels que prévus et réprimés aux articles 412-1 à 412-5 du code pénal ainsi que les personnes condamnées ayant fait l'objet d'une inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés, ni pour les personnes détenues placées au quartier d'isolement, ni pour les personnes détenues signalées par la direction interrégionale.

Le Directeur interrégional se réserve la possibilité d'utiliser les places laissées vacantes par le directeur de l'établissement.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du jour de sa signature et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Thierry ALVES
Signé

DISP Marseille
4 traverse de
Rabat BP 121
13277 Marseille Cedex 09

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-17-00007

Arrêté du 17 février 2026 portant composition
du comité régional des céréales de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté du 17 FEV. 2026

**portant composition du comité régional des céréales
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 621-1 à L. 621-5,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 621-30 à D. 621-38, instituant les comités régionaux ou interrégionaux des céréales auprès de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer),

VU la décision de la Directrice générale de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) du 21 octobre 2022 ouvrant au renouvellement des comités régionaux des céréales,

SUR proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article premier : désignations des membres

Le comité régional des céréales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRGC PACA) est composé comme suit :

1° quatorze représentants des producteurs de céréales :

- a) Quatre choisis parmi les présidents ou administrateurs de coopératives de céréales ou, à défaut, parmi les producteurs de céréales,
 - Edouard CAVALIER
 - Jean-Baptiste CHASSEFIERE
 - Lionel ORCIERE
 - Sylvain ROUX

- b) Deux représentants proposés par la Chambre régionale d'agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur :
 - Sandrine FAUCOU
 - Nicolas de SAMBUCY

- c) Huit représentants proposés par les organisations syndicales d'exploitants agricoles les plus représentatives au niveau de chaque département,
 - Laurent MUS
 - xxxxx
 - Cédric ALARCOS
 - Margot MEGIS
 - Benoît BATON
 - Alexandra-Sacha BOLLET
 - Thomas CROUZET
 - Dorian LACROTTE

2° Deux représentants des négociants,

- Caroline GARCIN
- Bernard PERRET

3° Deux représentants des meuniers,

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

- Guillaume CEARD
- Maxime GIRAL

4° Deux représentants des fabricants d'aliments du bétail,

- Marc BERMOND
- xxxxxxxx

5° Deux représentants d'entreprises opérant une valorisation des céréales :

- Monique IMBERT
- Sandrine REGALDO

6° La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;

7° Le Directeur interrégional des douanes et des droits indirects Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ou son représentant ;

Le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant assiste aux séances avec voix consultative.

Sont également invitées en tant que personnalités qualifiées :

1° le Président de la Maison régionale de l'élevage (MRE) Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;

2° le Président du Centre français du riz (CFR) ou son représentant ;

3° le Président du Syndicat des riziculteurs de France et filière (SFR) ou son représentant ;

4° le Président de la Fédération régionale bio de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;

5° le Président d'ARVALIS-institut du végétal ou son représentant ;

6° le Président d'Intercéréales-interprofession des céréales françaises et des produits céréaliers ou son représentant ;

7° le Président de Terres INOVIA, institut technique de la filière des huiles et protéines végétales et de la filière chanvre, ou son représentant ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

8° le Président de Terres UNIVIA, l'interprofession des huiles et protéines végétales, ou son représentant ;

9° le Président de la Bière de Provence, association des professionnels de la filière brassicole en région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant ;

10° le Président du Comité des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (CPPAM) ou son représentant ;

11° le Président du Centre régionalisé interprofessionnel d'expérimentation en plantes à parfum, aromatiques et médicinales (CRIEPPAM) ou son représentant ;

12° le Président du Syndicat du petit épeautre de Haute Provence ou son représentant.

Article 3 : durée

Les membres, autres que les représentants de l'administration, sont nommés pour une période de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Articles 4 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°R93-2026-01-13-00013 du 13 janvier 2026, portant composition du comité régional des céréales (CRGC) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le préfet,

Signé

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-11-07-00037

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
CRUVEILLE Jean-Marie à 04200 VAUMEILH



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

003640

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**

Affaire suivie par : Pauline FRANÇOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

07 NOV. 2025

DOSSIER : 04 2025 038

LRAR : 2C 181 797 3314 8

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
VAUMEILH	A 139, 167, 170, 175, 196, 272, 544, 49, 352, 353, 383, 384, 166, 171, 172, 195, 198, 203, 235, 261, 271, 297, 534, 543, 851, 1060 B 394, 594, 809, 330, 361, 810	14,2701 ha	CHASTILLON Suzanne SAUZE Claudette LEOUFFRE Nadine CHASTILLON Sophie

Total des parcelles 14,2701 ha

Votre dossier est enregistré complet le 31/10/2025 sous le numéro 04 2025 038

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Commune
VAUMEILH

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Monsieur Jean-Marie CRUVEILLE
247 chemin de la Rouvière
04200 VAUMEILH

Direction Départementale des Territoires • avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **01/03/2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

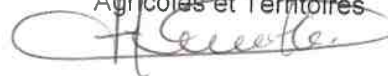
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence
La Cheffe du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires



Nathalie L'HUILLIER

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-11-24-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
EARL LES SAVEURS DU VIGNERET à 13160
CHATEAURENARD

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **24 NOV. 2025**

LRAR : 2C 172 389 4506 5

Annule et remplace le courrier du 27 octobre 2025

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
CHATEAURENARD	EK 89 ; EO 8 ; EM 102-103-120-123	2,9623	BONARDI Brigitte

Superficie totale : 2 ha 96 a 23 ca

Votre dossier est enregistré complet le 27 octobre 2025 sous le numéro 13 2025 92.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Châteaurenard où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

EARL LES SAVEURS DU VIGNERET
470 chemin du Moulin d'Eyragues
13 160 CHATEAURENARD

Réf. : 13 2025 92

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **28 février 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-10-30-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SASU CHATEAU DE CARQUEIRANNE à 83260 LA
CRAU

Toulon, le 30 octobre 2025

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

SASU CHATEAU DE CARQUEIRANNE
100 chemin du château
83320 CARQUEIRANNE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 189 990 1845 6

Monsieur,

J'accuse réception le 09 septembre 2025 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 29 octobre 2025, sur la commune de LA CRAU, pour une superficie de 01ha 36a 20ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,362	LA CRAU	AW94	FONTANA (épouse DANIEL) Maryse

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 131.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 28 février 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 28 février 2026.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-02-00001

Opération non soumise ESCAICH Marion 06420
VALDEBLORE

**Direction régionale de l'alimentation,
 de l'agriculture et de la forêt**

Mme ESCAICH Marion
 impasse de l'épervier
 06420 Valdeblore

Affaire suivie par :

DDTM DES ALPES-MARITIMES - SEAFEN :

PEGGY BAUDRAND – 04 93 72 74 73

Nora AICH – 04 93 72 75 44

ddtm-pea@alpes-maritimes.gouv.fr

DRAAF PACA :

ALEXIS THIOLLIÈRE - 04.13.59.36.40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 02 mars 2026

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 06 2025 35

Madame,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre de l'installation de votre exploitation, en date du 06/02/2026 pour la superficie suivante :

Surface totale	Production	Situation (parcelles)	Propriétaire	Commune
94ha 57a 66ca	Pâturage	C : 455.	AIRAUT Thierry	Valdeblore
		-----	-----	
		C : 479.	AUDA Maurice	
		-----	-----	
		D : 575 / E : 619.	BASSO Gérard	
		-----	-----	
		C : 708. E : 617 ; 678 ; 692.	BERGONDI- -FILIP Justine	
-----	-----			
C : 495 / D : 565 / E : 693.	BLANCHI Anthony			
-----	-----			
D : 564. E : 631 ; 634.	BRELAZ-CIAIS			
-----	-----			
C : 451 ; 452 ; 697 ; 699 D : 166 ; 232 ; 330 ; 458 ; 459 ; 1027.	BRUN			

		E : 622 ; 628 ; 640 ; 641 F : 765. G : 17 ; 104.	Yannis	
		C : 709 / D 562.	CIAIS Gérard	
		C : 477 / E : 686 ; 691.	CIAIS Jérôme	
		C : 482 ; 706. D : 286 ; 287 ; 307 ; 308 ; 315 ; 316 ; 317 ; 484 ; 485 ; 578. E : 554 ; 556 ; 689. F : 147 ; 208 ; 213 ; 528 ; 615 ; 625 ; 653. G : 74 ; 123 ; 168 ; 184 ; 193 ; 194 ; 199 ; 200 ; 201.	CIAIS Michel	
		D : 407 / E : 706 ; 863.	commune de Valdeblore	
		C : 338 ; 443 ; 448 ; 449 ; 453 ; 791 ; 792. D : 251. E : 624 ; 629 ; 646 ; 653 ; 565. F : 149. G : 38 ; 39 ; 108 ; 150.	CONEDERA Jacqueline	
	pâturage	C : 491.	DESTEFANIS Albert	Valdeblore
		E : 699.	DESTEFANIS Luc	
		C : 456.	DUMONTEIL Henri	
		E : 636 ; 665.	FERRIER-ROUX Marie-Claire	
		C : 687 / D : 454 / E : 701	GAUTHIER Etienne	
		D : 468 ; 469 ; 490 ; 491 ; 577.	GAUTHIER Valentin	
		C : 454.	GHIRARDI Geneviève	
		C : 486.	GILLI Christian	
		C : 481.	GILLOUX Michel	

		D : 569.	GIUGE Daniel	
		C : 705. D : 559 ; 560. E : 670 ; 673. F : 198 ; 199.	GIUGE Jean-Paul	
		C : 702.	INGIGNIARDI Michel	
		C : 480.	LEONARDI Olivier	
		D : 457 ; 465.	MAILLARD CERANI	
		F : 194 ; 195 ; 588. G : 45 ; 46.	MARIO Gisèle	
		C : 485 / D : 278 E 632 ; 647.	MAURANDI MONTI Micheline	
		C : 476.	PAGANELLO Yves	
		G : 145.	RAYBAUT ETCHART	
	pâturage	C : 488 ; 489	RICHIER Danielle	Valdeblore
		C : 483 / D : 285 / E : 704 / G 186.	STEVE Lucette-Yvette	
		D : 471 ; 472. E : 627 ; 637. F : 204.	TATIN Louise	
		C : 473 ; 474.	TRIBALIER	
		D : 600 / E : 703	TRUCHI CASTELLI- -LOMBART	

Il ressort de l'examen de votre dossier, qu'en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, il n'est pas soumis à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- vous détenez la capacité professionnelle.
- la superficie exploitée sera inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA).

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-02-00002

Opération non soumise GAEC DE L'AIGLON
05110 ESPARRON



GAEC DE L'AIGLON

2 chemin de Champotier
05110 ESPARRON

Affaire suivie par :

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DES HAUTES-ALPES**

SAER/ Unité Pac DPB Conditionnalité

Séverine MOURENAS

☎ 04.92.51.88.23

severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

DRAAF PACA :

Alexis THIOILLIERE

☎ 04.13.59.36.40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 02 mars 2026

LRAR : 880001242443225

Référence : 05-2025-0083

Mesdames, Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 15/12/2025.

Cette demande intervient dans le cadre de l'entrée d'une nouvelle associée au sein de votre GAEC pour une superficie totale de **224 ha 37 a 61 ca**, répartie de la manière suivante :

Commune	Références cadastrales	Propriétaire
BARCILONETTE	Section B : 184 Section D : 126 à 128, 132, 190	ISNARD J Denis
	Section B : 225, 227, 238 Section C : 91, 93, 95, 96	LUCIANO François
	Section B : 273, 283, 301, 302, 303	LUCIANO Sylvain
	Section B : 570 Section D : 168 à 170, 176, 177	LUCIANO Vincent
CHATEAUNEUF	Section AC : 79, 86, 102, 145	ISNARD J Denis
ESPARRON	Section A : 322, 332	BILLIERE Philippe
	Section A : 278, 280, 281, 309, 355, 490, 491, 501, 505, 520 Section D : 146, 152, 174, 247, 294, 297	BILLIERE Priscille

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Section D : 252, 257, 418	CHEVALIER C
Section C : 16, 32, 65, 103, 107, 108, 113 Section D : 407 à 409, 411, 437, 442	CNE ESPARRON
Section D : 107, 108, 144, 147, 157, 184, 258, 259, 271, 272, 287, 291, 296, 300, 319 à 322, 428, 431, 439, 489, 490, 558, 594	FAVIER Mireille
Section C : 85 à 87, 125, 127, 128, 130, 134, 136, 138, 186, 187, 190, 203, 205, 297, 298, 311, 322, 323, 325, 327, 328 Section D : 146, 152, 161, 162, 171, 174, 176, 194, 195, 203	MILLON Gérard
Section C : 308, 314 Section D : 103, 104, 131, 136, 140, 141, 145, 153, 163, 165, 166, 170, 172, 175, 179, 191, 192, 197 à 199, 201, 205, 251, 253, 256, 260 à 264, 269, 270, 276, 277, 280, 281, 285, 288, 289, 301, 302, 306, 318, 322, 326, 382, 409, 410, 450, 454, 456 à 458, 552, 554, 587, 593	SNARD J Denis
Section D : 472	LUCIANO François
Section B : 39, 41 Section C : 11 à 13, 17, 19 à 24, 26 à 28, 30, 31, 33 à 35, 37 à 42, 44 à 47, 49 à 51, 53 à 56, 58 à 64, 66 à 71, 73 à 77, 102, 104 à 106, 109 à 112 Section D : 98, 105, 207, 208, 233, 235, 266, 279, 415, 416, 425, 426, 429, 430, 434, 581	MICHEL Céline
Section C : 186, 190, 203, 320 Section D : 171, 274	MILLON Gérard
Section A : 282, 307, 308, 317, 325, 341, 343, 349, 356, 358, 361, 495, 500	PONS Alain
Section A : 267, 310, 324, 326, 344 à 346, 481, 502, 507	QUEYREL C et JP
Section D : 100, 177, 178, 180, 185, 186, 190, 234, 236, 237, 323, 324, 432, 441, 449, 455, 492, 602	SEGHETTI Roger
Section C : 117, 119, 120, 123, 128, 129, 131 à 133, 137, 140, 141, 144, 170, 171, 176 à 178, 180, 181, 184, 191 à 193, 196, 200 à 202, 204, 206, 219, 221, 225, 230, 233, 236, 238, 241, 294, 296, 299 à 302, 310, 312, 313, 326	VAN LAMMEREN John et Kaj

Il ressort de l'examen des documents que vous nous avez transmis, qu'en application de l'article L.331-2 du CRPM, votre opération n'est pas soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- votre projet se situe en deçà des seuils de déclenchement du contrôle des structures fixés par le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) : 81 ha 99 a 16 ca pondérés (< 85 ha),
- les associés exploitants détiennent la capacité professionnelle agricole,

- le montant des revenus extra-agricoles des associés exploitants est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures et ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie et du
développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-02-00003

Opération non soumise GAEC DES BEDIGUES
13310 ST MARTIN DE CRAU

DOSSIER SUIVI PAR :

DDTM13 / SAF : Anne BOUDIGOU

04.91.28.41.88

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

DRAAF PACA : ALEXIS THIOILLIERE

04.13.59.36.40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 02 mars 2026

Mesdames,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 23 février 2026 pour la superficie suivante :

Surfaces (ha)	Production	Situation (parcelles)	Commune	Propriétaire
23,4562	prairies	B 618-778-779-780-781-807-808-817-833-834-835-836-839-840-1158-1517	MAUSSANE LES ALPILLES	BOURGEOIS Annie et Angele

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation.

En effet, les installations, agrandissements ou réunion d'exploitations sont soumis à autorisation lorsque la surface totale après reprise excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), que le demandeur ne dispose pas de la capacité agricole ou que ses revenus excèdent 3120 fois le tarif du SMIC horaire.

GAEC DES BEDIGUES
Chemin d'Archimbaud
RN 113 - Route d'Arles
13 310 SAINT MARTIN DE CRAU

Réf. : 13 2026 18

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr>

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie et du
développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-02-00004

Opération non soumise PALLIER Eléna 06740
CHATEAUNEUF GRASSE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Mme PALLIER Eléna
6 rue du Presbytère
06740 Chateauneuf-Grasse

Affaire suivie par :

DDTM DES ALPES-MARITIMES - SEAFEN :

PEGGY BAUDRAND – 04 93 72 74 73

Nora AICH – 04 93 72 75 44

ddtm-pea@alpes-maritimes.gouv.fr

DRAAF PACA :

ALEXIS THIOLLIÈRE - 04.13.59.36.40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 02 mars 2026

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 06 2026 009

Madame,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre de l'installation de votre exploitation, en date du 27/02/2026 pour la superficie suivante :

Surface	Production	Situation (parcelles)	Commune	Propriétaire
2ha 99a 84ca	Arboriculture, baies et autres productions végétales	AI : 51 ; 52 ; 53 ; 54 ; 65 ; 164 ; 203	Biot	Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA)

Il ressort de l'examen de votre dossier, qu'en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, il n'est pas soumis à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

– vous détenez la capacité professionnelle.

– la superficie exploitée sera inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA).

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2026-02-12-00006

Arrêté portant prorogation du délai
d'achèvement d'exécution
fixé par l'arrêté du 18 juillet 2019 modifié relatif à
l'attribution d'une subvention au titre de la
dotation de soutien à l'investissement local
(DSIL) au bénéfice de la commune d'Aups



**Arrêté portant prorogation du délai d'achèvement d'exécution
fixé par l'arrêté du 18 juillet 2019 modifié relatif à l'attribution d'une subvention au titre de
la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)
au bénéfice de la commune d'Aups**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances initiale pour 2019 ;
- VU** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- VU** la loi n° 2025-1316 du 26 décembre 2025 spéciale prévue par l'article 45 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 28 février 2022 nommant monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales, en tant que responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué ;

- VU** l'instruction du Premier ministre en date du 06 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;
- VU** l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'instruction du Premier ministre en date du 28 octobre 2024 relative à la simplification de l'action publique et l'accompagnement des projets locaux ;
- VU** l'instruction relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires en date du 28 février 2025 ;
- VU** l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 119 au sein de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (0119-C001-DR13) ;
- VU** la mise à disposition des crédits par la direction générale des collectivités locales (DGCL) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 attribuant une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local de 181 666 € au bénéfice de la commune d'Aups pour le projet de rénovation du centre-bourg – phase 1 : redynamisation de la partie haute du centre ancien et amélioration de l'accessibilité en mobilité douce ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 ;
- VU** le commencement d'exécution de l'opération en date du 05 juillet 2021 ;
- VU** la requête présentée par la commune d'Aups en date du 1er juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT les éléments exposés par le maire de la commune d'Aups, notamment l'inscription du projet dans le dispositif « petites villes de demain », qui a impliqué une révision et une redéfinition de celui-ci, conformément à l'identification de la phase 1 du projet global subventionné, et qui a entraîné un allongement du délai d'achèvement de l'opération ;

CONSIDÉRANT que le droit de dérogation est reconnu au préfet de région notamment en matière de subventions aux collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt général du projet est justifié par l'importance de redynamiser le centre ancien du village et d'en améliorer l'accessibilité et les mobilités douces ;

CONSIDÉRANT que la dérogation est justifiée par des circonstances locales tenant à l'inscription de l'opération dans le cadre du contrat de ruralité, impliquant une articulation avec des actions territoriales structurantes et un calendrier de mise en œuvre spécifique ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens,

SUR proposition du Préfet du Var et du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est dérogé à l'article R2334-29 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée ...Toutefois, le préfet peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans ».

Article 2 :

Le troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 susvisé est modifié comme suit :

« Le délai d'achèvement d'exécution de l'opération est prorogé, une nouvelle fois, à titre dérogatoire, jusqu'au 31 juillet 2028.

La décision attributive sera déclarée caduque si l'opération n'est pas achevée à échéance de ce nouveau délai. »

Les autres dispositions de l'arrêté susmentionné demeurent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Marseille, le 12 février 2026

Le préfet de région,

Signé

Jacques WITKOWSKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2025-02-01-00009

Délégation relative à la gestion financière des
crédits du programme 166 & 101 de la Cour
d'appel de BASTIA par la Cour d'appel
d'Aix-en-Provence

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Métropole – titres 3, 5 et 6 et titre 2 HPSOP

DELEGATION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES CREDITS DU PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE ET DU PROGRAMME 101 « ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE » DE LA COUR D'APPEL DE BASTIA PAR LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Entre la cour d'appel de BASTIA représentée par Madame Hélène DAVO, première présidente et Monsieur Jean-Jacques FAGNI, procureur général, désignés sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE représentée par Monsieur Renaud LE BRETON de VANNOISE, premier président et Monsieur Franck RASTOUL, procureur général, désignés sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012- 1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 14 août 2020 portant nomination de Monsieur Renaud LE BRETON de VANNOISE aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE ;

Vu le décret du 1^{er} février 2024 portant nomination de Monsieur Franck RASTOUL aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE ;

Vu le décret du 18 juillet 2022 portant nomination de Madame Hélène DAVO aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de BASTIA ;

Vu le décret du 2 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques FAGNI aux fonctions de procureur général près de la cour d'appel de BASTIA ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 « justice judiciaire » et du programme 101 « accès au droit et à la justice », pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

- Assure la ventilation budgétaire dans les domaines d'activité conformément aux instructions du délégant ;

Réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marché, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
- Réalise lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;
- Enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;
- Réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
- Saisit et valide les demandes de paiements dans Chorus ;
- Saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers¹ et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;
- Réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
- Tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- Met en œuvre le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- Procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombent².

²

Engagement de tiers (ET) : symétrie avec l'engagement juridique pour les dépenses
Notamment les bons de commande émis par le pôle Chorus et les factures y afférentes

2

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et du contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au contrôleur financier concerné. A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au contrôleur financier concerné.

Les Chefs de Cour des BOP concernés se réservent le droit de saisir les responsables de programme correspondants.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

Article 7 : Durée, reconduction et réalisation du document

Le présent document est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Il sera renouvelé chaque année par tacite reconduction à compter de cette date, ou de manière expresse en cas de renouvellement des personnes occupant les fonctions de délégataire et de délégant.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de réalisation, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en deux exemplaires originaux, à Aix-en-Provence, le 1^{er} février 2025.

Les délégataires de gestion :

**LE PREMIER PRESIDENT
de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE**



Renaud LE BRETON de VANNOISE

**Le PROCUREUR GENERAL,
près ladite cour d'appel,**



Franck RASTOUL

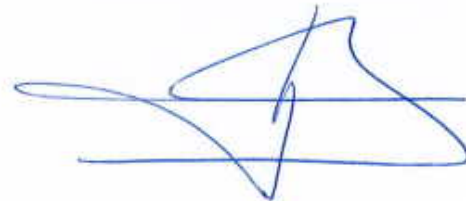
Les délégants de gestion :

**LA PREMIERE PRESIDENTE
la Cour d'Appel de BASTIA,**



Hélène DAVO

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL,
près ladite cour d'appel,**



Jean-Jacques FAGNI

Copies :

Autorité chargée du contrôle financier de la cour d'appel délégante

Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits des titres 3, 5, 6 et titres 2 HPSOP

Préfets du ressort des cours d'appel délégantes et délégataires

Responsables des programmes 166 et 101